



Unité Provinciale de :
Date : Contrôleur Responsable: N° :
Opérateur : N° unique :
Adresse :

TRA 2356 Prémélanges destinés à l'alimentation animale - Emballage et étiquetage (y compris normes de commercialisation) [2356] v2

C : conforme NC : pas conforme NA : non-applicable	H : chapitre B : annexe A : article	§ : paragraphe L : alinéa P : point				
			C	NC	Pondération	NA

1. ETIQUETAGE

1.	Les informations sont apportées de manière visible, clairement lisible et indélébile, au moins dans la ou les langue(s) nationale(s) de la région linguistique dans lequel il est mis sur le marché. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	-----	-----------------------

1.1. Mentions obligatoires

1.	Le nom spécifique de chaque additif présent dans le prémélange, précédé du nom du groupe fonctionnel. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1a (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Le nom et l'adresse du responsable pour les mentions obligatoires. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1b (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	Le poids net (ou volume net pour un prémélange liquide). Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1c (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>

4.	Le mode d'emploi et toute recommandation de sécurité concernant l'utilisation. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1e (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
5.	Le numéro de référence du lot et la date de fabrication. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1g (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
6.	Le terme "PREMELANGE" figure clairement en lettres capitales. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
7.	La liste des matériaux de support. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§4 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

1.2. Mentions obligatoires, le cas échéant

1.	Le numéro d'agrément attribué à l'établissement responsable, conformément à l'article 19 point 2 du règlement 183/2005 . Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1d (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
2.	Le numéro d'identification de chaque additif. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1f (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
3.	Exigences spécifiques, si mentionnées dans l'autorisation des additifs utilisés dans le prémélange. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§1e (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10*	<input type="radio"/>
4.	Mentions relatives aux OGM. Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés : 1829/2003 A25 (2*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
5.	Pour les groupes fonctionnels indiqués dans l'annexe III du règlement 1831/2003: les informations appartenant au groupe fonctionnel. Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§3 (1*)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>

6.	Les mentions relatives aux protéines animales.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	10	<input type="radio"/>
<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles : 999/2001 B4P2B/C/D (3*)</p>					

1.3. Mentions facultatives

1.	Aucune des informations mentionnées n'est de nature à induire le consommateur en erreur, et les mentions facultatives sont nettement séparées des mentions obligatoires.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	3	<input type="radio"/>
<p>Arrêté royal du 08/02/1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux. : 08/02/1999 A20§2 (4*)</p>					

Total :	0	0		0		
Total des pondérations :	0	0				
% des non-conformités :		0	%			
Limites :						
A améliorer :	0	%				
Insatisfaisant :	0	%				
Non conformité majeure :	0	Non conformité mineure :	0	dont	0	avec *

Commentaire contrôleur

2. EMBALLAGES

1.	Emballage fermé, dont le système de fermeture est nécessairement endommagé lors de l'ouverture et ne peut servir à nouveau.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	1	<input type="radio"/>
<p>Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux : 1831/2003 A16§5 (1*)</p>					

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

3. PUBLICITE

1. La publicité contient seulement des déclarations autorisées sur l'étiquette. 10

Arrêté royal du 08/02/1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.
: 08/02/1999 A38 (4*)

Total :

0	0	0
---	---	---

Total des pondérations :

0	0
---	---

% des non-conformités :

0 %

Limites : A améliorer :

0 %

Insatisfaisant :

0 %

Non conformité majeure : 0

Non conformité mineure : 0

dont 0 avec *

Commentaire contrôleur

Législation:

1*. règlement (ce) n° 1831/2003 du parlement européen et du conseil du 22/09/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux

2*. règlement (ce) n° 1829/2003 du parlement européen et du conseil du 22/09/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés

3*. règlement (ce) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22/05/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

4*. arrêté royal du 08/02/1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

Favorable

Favorable avec remarques

Non Favorable

Créé

Signature et sceau de l'agent contrôleur

Archivé